TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE SAINT DENIS (RÉUNION)
Dépôt du 05/02/99
N° A - 384
R.C. : B 325 423 739
(82 B 170)

S T A T U T S

Une décision extraordinaire des Associés de la SARL Audit et Expertise Comptable (AUDITEC) en date du 30 Juin 1995, modifie la forme de la Société et la transforme en Société Anonyme à Conseil d'Administration.

Les présents statuts approuvés par l'ensemble des Associés ci-après, remplacent en conséquence les anciens statuts de la SARL, sans création d'un être moral nouveau.

- M. Henri ATECTAM, Expert-Comptable Commissaire aux Comptes, demeurant 12, Rue de la Colline - Cité des Lauriers - 97400 ST DENIS

- M. Jean-Luc ATECTAM, Expert-Comptable Commissaire aux Comptes, demeurant 20, Rue de la Colline - Cité des Lauriers - 97400 ST DENIS

- M. David SIAM TSIEU, Expert-Comptable Commissaire aux Comptes, demeurant 11, Rue de la Colline - Cité des Lauriers - 97400 ST DENIS

- M. Norbert MUSELIER, Expert-Comptable Commissaire aux Comptes, demeurant 35 Bd. Lord Duveen - 13008 MARSEILLE

- M. Gilbert HOUPIART DUPRE, Expert Comptable Commissaire aux Comptes, demeurant Chemin de la Vigie - 97417 LA MONTAGNE

- M. Patrick AH WOAYE, Comptable salarié, demeurant 9, Rue Henri Wallon - ZAC Ste-Thérèse - 97419 LA POSSESSION

- Mme Brigitte ROCHEFEUILLE épouse Jean-Luc ATECTAM, sans profession, demeurant 20, Rue de la Colline - Cité des Lauriers - 97400 ST DENIS

Article 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable et de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination est : Société d'Audit et d'Expertise Comptable (AUDITEC), Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de la Réunion.

... / ...

Article 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT-DENIS (REUNION) – 7 bis, rue Mazagran ——— Il pourra être transféré en tout autre endroit. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est de Cinquante (50) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports et sont libérées intégralement pour un montant total de Cinq Cent Mille Francs (500 000).

Article 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à Cinq Cent Mille Francs (500 000). Il est divisé en 1 000 actions d'une seule catégorie de Cinq Cent Francs (500) chacune.

Article 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

... / ...

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence des " rompus ", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions qui doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6è de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des

... / ...

dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au Registre du Commerce et des Sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6è de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

... / ...

IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants-droits du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droits sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6è de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du tableau des Experts-Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

... / ...

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinés 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette qu'elles que soient leur origine et leur date de création.

Article 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au moins et de 12 au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être Commissaires aux Comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de 75 ans.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 16 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un Directeur Général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

... / ...

Le Président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à 75 ans.

Article 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 19 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

... / ...

Article 20 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 21 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président de Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exclusion des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 22 - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

MM. Henri ATECTAM
Jean-Luc ATECTAM
David SIAM-TSIEU
Jean Patrick AH WOAYE

ont été nommés administrateurs de la société pour une durée de six ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 2001, par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Juin 1995 qui a décidé la modification de la forme juridique de la société.

... / ...

Chacun d'eux a accepté lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Il n'est pas alloué de jetons de présence au Conseil d'Administration jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le Président du Conseil d'Administration et, sur proposition éventuelle de celui-ci, le ou les directeurs généraux.

Monsieur Franck HOW SIK demeurant 23, Cité Cotteret à St-Denis, a été nommé Commissaire aux Comptes Titulaire de la société, pour six exercices, par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Juin 1995 ayant décidé la transformation de la forme juridique de la société et Monsieur Ibrahim FEZLE demeurant 41, rue Monthyon à St-Denis, est nommé pour la même durée, Commissaire aux Comptes Suppléant. Leur mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire approuvant les comptes de l'exercice 2000.

Les commissaires ainsi nommés intervenant à l'Assemblée Générale Extraordinaire, ont accepté le mandat qui vient de leur être confié et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 23 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 24 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale. Monsieur Henri ATECTAM est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

STATUTS MIS A JOUR LE 15 OCTOBRE 1998

Fait à Ste-Clotilde, le 30 juin 1995

certifié conforme

AUDITEC
Société Anonyme au capital de 500.000 francs
6, avenue Stanislas-Gimart
97490 SAINTE-CLOTILDE
RCS Saint-Denis n° B 325 423 739

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE SAINT DENIS (RÉUNION)
Dépôt du 05/02/99
N° A - 384
R.C. : B 325 423 739 (82 B 170)

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 23 mars 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize, le 23 mars à 9 heures,

Les administrateurs de la Société « AUDITEC », société anonyme au capital de 500.000 F, dont le siège social est à Sainte-Clotilde (Réunion) - 6, avenue Stanislas-Gimart, se sont réunis audit siège sur convocation verbale de leur président adressée, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation donnée au Président de signer un bail avec la SCI « MAZAGRAN INVESTISSEMENT »
- Transfert du siège social
- Rémunération des dirigeants
- Pouvoirs à donner

Sont présents et ont émargé le registre des présences :

- M. Henri ATECTAM
- M. Jean-Luc ATECTAM
- M. David SIAM-TSIEU
- M. Jean-Patrick AH-WOAYE

Monsieur le président constate que le conseil réunit la présence effective de la moitié des administrateurs et que par conséquent il peut valablement délibérer. Monsieur le président ouvre la séance assisté de M. SIAM-TSIEU, secrétaire.

Préalablement à la tenue de la présente séance, le conseil adopte et approuve, après lecture, le procès-verbal de la précédente réunion.

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Après avoir évoqué brièvement les raisons qui l'ont amené à envisager dans l'intérêt de la société le transfert du siège social, M. le président invite le conseil à décider de ce transfert en application de l'article 99 de la loi du 24 juillet 1966.

Préalablement, il demande au conseil de lui donner l'autorisation de signer le bail du local du siège avec la SCI « MAZAGRAN INVESTISSEMENT », ce bail entrant dans le cadre de l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966, certains actionnaires étant également associés de ladite SCI.

En conséquence, le conseil décide :

1) d'autoriser le Président à signer un bail avec la SCI « MAZAGRAN INVESTISSEMENT », en vue de la location d'un local (à usage de bureaux et d'habitation) sis à Saint-Denis (Réunion) - 7 bis, rue Mazagran, dans lequel la SA AUDITEC domiciliera son siège social. Cette location sera faite moyennant le prix de 100 francs le m².

2) de transférer le siège de la société, précédemment fixé à : Sainte-Clotilde - 6, avenue Stanislas-Gimart, à Saint-Denis - 7 bis, rue Mazagran, à compter du 1er avril 1996.

3) de soumettre cette décision à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

4) de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

Ancienne rédaction	*Nouvelle rédaction*
Le siège social est fixé à Sainte-Clotilde (Réunion) - 6, avenue Stanislas-Gimart	Le siège social est fixé à Saint-Denis (Réunion) - 7 bis, rue Mazagran

REMUNERATION DES DIRIGEANTS

- Le Conseil, après exposé du Président, décide d'octroyer, à compter du 1er avril 1996, une rémunération brute annuelle de 120.000 F. à MM. Jean-Luc ATECTAM et David SIAM-TSIEU, en rémunération de leurs fonctions de directeurs généraux, nonobstant les honoraires qu'ils seront amenés à facturer à la société au titre de leurs activités d'expert-comptable et de commissaire aux comptes. Ils pourront, en outre, se faire rembourser, sur justificatifs, les frais de déplacement et de représentation qu'ils pourraient être amenés à engager dans l'intérêt de la société.
- Il est par ailleurs rappelé que depuis le 1er juillet 1995, une voiture de fonction est mise à la disposition de M. Henri ATECTAM., président du conseil d'administration.
- En outre, il est convenu que la société prendra à sa charge le règlement des cotisations sociales obligatoires dues par lui du fait de ses fonctions non rémunérées de président d'une société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à M. Henri ATECTAM, président du conseil d'administration ou à son mandataire, à l'effet d'accomplir ou de faire accomplir toute formalité de publicité afférente aux décisions ci-dessus adoptées.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 10 heures.

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, conformément à aux statuts par le président et un administrateur présent pour servir et valoir ce que de droit.

Henri ATECTAM

David SIAM-TSIEU

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT-DENIS (RÉUNION)
Dépôt du 05/02/99
N° A-384
R.C. : B 325 423 739
(82 B 170)

PROCES-VERBAL
de l'assemblée générale extraordinaire
du 15 septembre 1996

L'an mil neuf cent quatre-vingt seize, le 15 septembre à 18 heures,

Les actionnaires de la Société AUDITEC, société anonyme au capital de 500.000 F se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée, à l'entrée en séance, par tous les actionnaires présents ou représentés.

- M. Henri Atectam préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration
- M. Jean-Luc Atectam et M. Patrick Ah-Woaye, présents et acceptant possédant personnellement ou comme mandataires le plus grand nombre de voix sont appelés aux fonctions de scrutateurs.
- Mme Brigitte Atectam est désignée comme secrétaire.

- M. Franck How-Sik, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le bureau ainsi constitué, Monsieur le président constate d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée valable par les membres du bureau, que 4 actionnaires présents ou représentés, possèdent 597 actions sur les 1.000 ayant le droit de vote. L'assemblée, réunissant ainsi plus de la moitié des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et elle peut valablement délibérer comme assemblée générale extraordinaire.

Monsieur le président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

1. Les statuts de la société.
2. Les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires, auxquelles sont joints les récépissés postaux.
3. La feuille de présence à laquelle est jointe la liste des actionnaires.
4. Les pouvoirs des actionnaires représentés.
5. Le rapport du conseil d'administration.
6. Le projet des résolutions qui seront soumises à l'assemblée.
7. Copie de la lettre de convocation adressée sous la forme recommandée au commissaire aux comptes avec le récépissé postal.

Monsieur le président fait en outre observer que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social ou à eux adressés l'ont été conformément à ces dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis Monsieur le président rappelle les différents points à l'ordre du jour :

- Transfert du siège social
- Modification des statuts
- Pouvoirs à l'effet d'accomplir les formalités légales de publicité

Lecture est donnée du rapport du conseil d'administration.

Après un échange de vues, les résolutions suivantes sont adoptées par l'assemblée :

PREMIERE RESOLUTION

Après lecture de l'exposé des motifs qui ont amené le conseil d'administration à décider, dans l'intérêt de la société, le transfert du siège social et de la résolution de l'assemblée générale ordinaire du 31 août 1996 qui a ratifié cette décision, l'assemblée générale extraordinaire décide, en application des dispositions légales et statutaires, de modifier en conséquence les statuts ainsi qu'il suit :

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT-DENIS (REUNION) – 7 bis, rue Mazagran. Le reste de l'article est sans changement.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés à M. Henri Atectam, président du conseil d'administration, ou à son mandataire, à l'effet d'accomplir ou de faire accomplir toutes formalités de publicité afférentes aux décis ions ci-dessus adoptées.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer la séance est levée à 18 heures 30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau pour servir et valoir ce que de droit.

Le président

Les scrutateurs

Le secrétaire

Copie conforme

Jean Luc ATECTAM

Directeur Général

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Du 10 février 1997

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE SAINT-DENIS (RÉUNION)
Dépôt du 05/02/99
N° A-384
R.C. : B 325 423 739 (82B170)

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept, le 10 février à 9 heures,

Le conseil d'administration de la Société "AUDITEC", société anonyme au capital de 500.000 F, dont le siège social est à Saint-Denis rue Mazagran n° 7, s'est réuni audit siège sur convocation de M. Jean-Luc Atectam, directeur général, sur convocation verbale, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission de M. Henri Atectam de ses fonctions de Président du Conseil d'Administration
- Nomination d'un nouveau président
- Démission de M. David Siam-Tsieu de ses fonctions d'Administrateur
- Pouvoirs à donner en vue des formalités légales
- Questions diverses

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- M. Henri Atectam
- M. Jean-Luc Atectam
- M. Patrick Ah-Woaye

Est absent et excusé : M. David Siam-Tsieu.

M. Patrick Ah-Woaye est désigné comme secrétaire de la séance.

Le président de séance précise que le conseil, réunissant la présence effective de la moitié des administrateurs, peut valablement délibérer sur les différents points inscrits à l'ordre du jour.

DEMISSION DE M. HENRI ATECTAM

Il porte alors à la connaissance du conseil que M. Henri Atectam, pour convenances personnelles, a présenté sa démission de ses fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil remercie M. Henri Atectam de tout le soin qu'il a porté à la direction de la société depuis sa prise de fonction.

NOMINATION D'UN NOUVEAU PRESIDENT

Constatant qu'il y a lieu d'élire séance tenante un nouveau président, le président de séance indique que, de par sa qualité de seul autre administrateur membre de l'ordre des Experts-Compables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, il est seul habilité à exercer les fonctions de Président du Conseil d'Administration du Cabinet Auditec.

M. Jean-Luc Atectam, administrateur, est élu président du conseil d'administration et, conformément à la loi, assumera les fonctions de directeur général de la Société "AUDITEC".

Pouvoirs du président-directeur général

Conformément à la loi, le président du conseil d'administration assume les fonctions de directeur général de la société, en application de l'article 16 des statuts.

A cet effet, le conseil lui confère, de façon énonciative et non limitative, les pouvoirs suivants :

- nommer et révoquer tous agents, employés et ouvriers, fixer les conditions de leur admission et de leur renvoi, ainsi que les traitements, salaires, remises et gratifications ;
- diriger et surveiller toutes les affaires sociales ;
- signer la correspondance ;
- effectuer tous achats de matériel, d'outillage, de matières premières, de marchandises et autres ;
- passer et accepter tous traités et marchés, à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la société. Faire toutes soumissions, prendre part à toutes adjudications ; fournir tous cautionnements, avals ou garanties ;
- toucher les sommes dues à la société ; payer celles qu'elle pourra devoir ; régler et arrêter tous comptes ;
- contracter et résilier toutes assurances ;
- souscrire, endosser, accepter, négocier et acquitter tous effets de commerce ;
- faire ouvrir à la société, dans tous les établissements de crédits ou banques, tous comptes courants et d'avances sur titres ; créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes ;
- exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant ; représenter la société dans toutes opérations de redressement ou de liquidation judiciaire (ou amiable) ;
- faire tous traités et transactions : consentir tous acquiescements, ainsi que toutes subrogations et antériorités, et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, constituer tous mandataires spéciaux, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour l'administration générale des affaires de la société et l'exécution des décisions du conseil.

A l'égard des tiers, le président a tous pouvoirs dans les limites de l'objet social et dans celles stipulées ci-dessus en ce qui concerne les cautionnements, avals et garanties.

Nomination d'un directeur général

Sans objet.

Rémunération du président directeur général

Le conseil décide de fixer à 130.000 F les émoluments annuels du président-directeur général en rémunération de ses fonctions et responsabilités. Dans le cadre de ses fonctions, le président pourra en outre se faire rembourser, sur justificatifs, tous frais qu'il aura engagés dans l'intérêt de la société.

DEMISSION DE M. DAVID SIAM-TSIEU

M. le Président fait part au conseil de la décision de M. David Siam-Tsieu de démissionner de ses fonctions d'administrateur et de Directeur général de la société "AUDITEC".

Le conseil prend acte de cette décision et décide de ne pas pouvoir au remplacement de M. Siam-Tsieu, dans ses deux attributions.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits certifiés conformes du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité requise par la loi et afférente aux décisions ci-dessus adoptées.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 18 heures 30.

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, conformément à aux statuts par deux administrateurs pour servir et valoir ce que de droit.

Jean-Luc Atectam



Patrick Ah-Woaye

